

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL139

présenté par

Mme Michèle Delaunay, M. Touraine, Mme Capdevielle et Mme Le Dain

ARTICLE 19

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° L'action ouverte par une association d'usagers du système de santé agréée en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis ayant pour cause commune la consommation de produits du tabac.

« Le dispositif applicable est celui de l'action de groupe prévu aux articles L. 1143-2 à L. 1143-21 du code de la santé publique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la possibilité aux victimes d'un préjudice individuel, provenant de la consommation tabac, de porter une action de groupe. Le tabac constitue en France la première cause de décès évitable avec 79.000 morts par an, soit 220 par jour. Le tabac est le produit qui a le pouvoir addictif le plus élevé (Réf. *Dossier INSERM Addictions* décembre 2014). Cet amendement s'inscrit dans la continuité logique de l'action de groupe prévue dans le projet de loi, qui ouvre la possibilité de porter une telle action pour la réparation de préjudice lié à une discrimination. Il est évident que les produits du tabac, qui sont à l'origine de centaines de morts par jour soient concernées par l'action de groupe. Le dispositif juridique de l'action de groupe applicable en l'espèce est le même que celui prévu pour les produits de santé, adopté dans la *Loi de modernisation de notre système de santé* en date du 17 décembre 2015.